

*Date de dépôt : 11 octobre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public (équipement de voirie), d'une zone ferroviaire et d'une zone des bois et forêts, au chemin de Braille)**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le projet de loi 10083 lors de sa séance du 3 octobre 2007, sous la présidence avisée de M<sup>me</sup> Beatriz de Candolle.

Ont pris part aux travaux M<sup>me</sup> Bojana Vasiljevic Menoud, directrice de l'aménagement du territoire (DT), M. Michel Buergisser, directeur de l'Office cantonal du logement (DCTI), et M. Jean-Charles Pauli de l'unité juridique de l'aménagement du territoire (DT).

Le procès-verbal de la séance a été tenu avec précision par M. Cédric Chatelanat, à qui vont nos remerciements.

### **I. Présentation du projet de loi**

La parcelle de 5049 m<sup>2</sup> située en zone agricole est utilisée depuis plusieurs années comme aire de stockage par les services de la voirie de la commune de Versoix. Elle est située entre la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage (déclassée il y a quelques années) et une zone des bois et forêts.

Cette parcelle a perdu sa vocation agricole et ne figure pas en surface d'assolement (SDA). Il s'agit de déclasser ce petit bout de terrain agricole pour le mettre en conformité avec son affectation réelle. A noter que l'usage de ce terrain s'est accru au fil du temps et son occupation par des installations diverses tend à prendre de l'ampleur. Jusqu'à maintenant, l'ensemble des installations qui occupent aujourd'hui cette parcelle est modeste, et a été autorisé par voie dérogatoire. La commune a déposé une requête définitive en autorisation de construire pour créer un dépôt d'une surface de 170 m<sup>2</sup>. Vu l'importance de cette construction, l'autorisation ne peut pas être accordée sans une modification préalable du régime des zones. La publication du constat de nature forestière au sud de la parcelle est intervenue en parallèle à la procédure d'enquête publique du présent projet de loi.

## **II. Traitement par la commission**

Après avoir reçu l'assurance que les distances avec la forêt sont suffisantes pour construire le hangar, la commission passe au vote :

L'entrée en matière votée à l'unanimité des 9 présents (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S) ;

L'article 1 (approbation du plan) est adopté également à l'unanimité des 9 présents (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S).

L'article 2 (degré de sensibilité) est adopté également à l'unanimité des 9 présents (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S) ;

L'article 3 adopté également à l'unanimité des 9 présents (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S).

Dans son ensemble le projet de loi 10083 est adopté à l'unanimité des 9 présents (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S).

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir suivre la proposition de la commission.

## **Projet de loi (10083)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public (équipement de voirie), d'une zone ferroviaire et d'une zone des bois et forêts, au chemin de Braille)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29502-541, dressé par le Département du territoire le 16 janvier 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public (équipement de voirie), d'une zone ferroviaire et d'une zone des bois et forêts au chemin de Braille), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B affectée à de l'équipement public (équipement de voirie), créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29502-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

VERSOIX

Feuilles Cadastreles 8 et 9

Parcelles N° : 1465 et pour partie 6138.

# Modification des limites de zones

## CHEMIN DE BRAILLE



**Zone de développement 4B**  
affectée à de l'équipement public  
( équipement de voirie ) Degré de sensibilité O.P.B. I I I



**AG** Zone préexistante



**Zone Ferroviaire ( ZFE )**



**Zone des Bois et Forêts ( ZBF )**

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

## Procédure d'opposition

Adopté par le Grand Conseil le :

<b>Echelle</b>	<b>1 / 2500</b>	Date	16.01.2006
<b>Modifications</b>		Dessin	O.L.S.
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>440 - 00 - 04</b>	<b>V S X</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>541</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>29502</b>
	Indice
CDU	
<b>7 1 1 . 6</b>	

